NS-C 149

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

149

ARRÊTÉ

relatif au classement, pour partie, de la propriété Micheli à Landecy, commune de Bardonnex.

du 1er mai 1959

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 8 octobre 1957, demandant le classement de la propriété Micheli à Landecy;

vu les avis adressés aux propriétaires intéressés, en date des 30 octobre 1957 et 28 mai 1958 et à eux régulièrement notifiés en conformité de l'art. 8 du règlement visé ci-dessus;

vu le procès-verbal, dressé en date du 4 novembre 1957, par les membres délégués de la commission des sites, aux termes duquel les propriétaires des parcelles et bâtiments considérés ont déclaré être d'accord sur le classement proposé;

vu le plan No 24.059/505 établi par le Département des travaux publics fixant le périmètre du classement, lequel plan a été soumis aux propriétaires intéressés et accepté par eux;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer :

1. **la parcelle 2922 pour partie, et selon plan, et les bâtiments Nos 280-281-279 et 283 reposant sur la dite parcelle,**
2. **la parcelle 2133, et les bâtiments 246 et 245 ter, y reposant,**
3. **la parcelle 1161, et le bâtiment 245 bis, y reposant, feuille 19 du cadastre de la commune de Bardonnex,**

en raison de leur intérêt historique et esthétique et de leur caractère architectural,

./.

2. 16 - 20.000 - XII. 58

Séance du 1er mai 1959

ARRETE :

La parcelle 2922, feuille 19, du cadastre de la commune de Bardonnex, pour partie et selon plan, et les bâtiments 280-281-279 et 283 reposant sur la dite parcelle, la parcelle 2133, même feuille, et les bâtiments 246 et 245 ter y reposant, et la parcelle 1161, même feuille, et le bâtiment 245 bis y reposant, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Il est toutefois précisé ce qui suit :
pour les bâtiments 280 et 281, seules les façades donnant sur la première cour sont classées. Pour le bâtiment 279, les façades côté première cour, côté Genève et côté parc sont classées de même que ses parties intégrantes, soit la peinture murale et la cheminée Louis XVI du grand salon.

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Sautier 2 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

F. Combet

24059 505

BARDONNEX

CLASSEMENT À LANDECY

PARCELLES 2922-2133-1161-2245 - F° 12-20

Légende : partie classée

Approuvé par le Conseil d Etat le 1er mai 1958

149

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
SERVICE D'URBANISME
le 15. 12. 1958.

